



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

Arrêté préfectoral

d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre de la mise en œuvre du tracé modifié de la Servitude de Passage des Piétons, le long du Littoral sur la commune de Saint-Coulomb

Le Préfet de la Région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, notamment les articles 1 et 8
- vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des supports, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957
- vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, notamment ses articles 2,4,5 et 6
- vu le code pénal, notamment ses articles 322-2 et 433-11
- vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-31, L.121-32 et L.121-33 et R.121-9 et suivants
- vu l'arrêté préfectoral instaurant la servitude de passage des piétons le long du littoral de la commune de Saint-Coulomb en date du 2 mars 1982
- vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2023 portant approbation du tracé modifié de la servitude de passage des piétons le long du littoral de la commune de Saint-Coulomb

Considérant que les interventions liées à la mise en œuvre de la servitude instituée aux articles L.121-31 à L.121-33 du code de l'urbanisme sont de nature à justifier légalement une autorisation de pénétrer dans la propriété privée, dans les conditions prévues dans la loi du 29 décembre 1892 susvisée ;

Considérant la nécessité de réaliser des interventions liées à la mise en œuvre de la servitude et notamment la réalisation de relevés topographiques et de repères, les vérifications d'emprise, la mise en place de piquetage de l'assiette de la servitude, la réalisation des travaux de mise en œuvre de la servitude (débroussaillage, décapage de la terre, pose et dépose de clôture, emmarchements, etc..)

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Objet de l'arrêté

Les agents de la direction départementale des territoires et de la mer, ainsi que les techniciens et personnels du département d'Ille-et-Vilaine (dont la liste figure en annexe 1 au présent arrêté), chargés de l'exécution des travaux, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux opérations strictement limitées et nécessaires à l'étude et à l'établissement de la servitude de passage des piétons sur le littoral de la commune de Saint-Coulomb (implantation de repères et piquets, décapage de la terre pour le passage du sentier, débroussaillage, pose et dépose de clôtures, ...) à compter **du lundi 11 décembre 2023 à 8 heures, jusqu'au vendredi 29 mars 2024 à 17 heures.**

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées (à l'exception de l'intérieur de la maison) sur les parcelles cadastrales suivantes :

- V173, V177, V251, V252, V253, V255 propriétés du Département d'Ille et Vilaine, Hotel du Département – 1 avenue de la Préfecture 3500 Rennes ;
- T53, T54, T57, T59, T60, T61, T62, T63, T64, T65, T73, V260, V261, V262, V266 propriété de l'indivision HAUDOS DE POSSESSE comprenant : M. HAUDOS DE POSSESSE Antoine – 3, Avenue de Madrid 92200 Neuilly sur Seine, de Mme LANCRENON née HAUDOS DE POSSESSE Isabelle – 38, Rue de l'Orangerie 78000 Versailles, de Mme HAUDOS DE POSSESSE Béatrice – 15, Quai Conti 75006 Paris, de M. HAUDOS DE POSSESSE Thibault – 2, Allée Pierre de Coubertin 78000 Versailles ;
- V235, V236 propriétés de M. NOBLET Jean – 11, Rue de la Guimorais 35350 Saint Coulomb ;
- V243 propriété de Mme NOBLET Sophie – 9, Résidence de l'Artimon 35350 Saint Coulomb, de M. NOBLET Thomas – 49, Rue du Stade 35540 Miniac Morvan, de Mme LANIESSE née CHARDONNET Catherine – 19, Rue du Puits Auray 35350 Saint-Méloir-des Ondes ;
- V263 propriété de M. LEBRET Jean – Les Millières 35350 Saint Coulomb ;

L'accès à la partie nord du chantier nécessite le passage sur les propriétés suivantes :

- parcelle V265 et V 267, appartenant à l'indivision HAUDOS DE POSSESSE ;
- parcelle V264 appartenant à M. LEBRET Jean ;

Les parcelles susvisées figurent sur le plan parcellaire en annexe 2.

Les agents autorisés prendront toutes les précautions utiles afin de ne pas porter atteinte à l'intérêt environnemental du site et notamment les espèces protégées. Chacun des agents sera muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des agents susvisés n'aura lieu, qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892.

ARTICLE 2 - Obligations et indemnités (article 9)

Le maire, la gendarmerie, les propriétaires concernés seront invités en cas de besoin à prêter aide et assistance aux agents effectuant les études ou travaux. En cas de difficulté ou de résistance quelconque, les agents autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pourront faire appel aux agents de la force publique.

La destruction ou le déplacement des signaux, bornes et repères mis en place, donne lieu à l'application de l'article 322-2 du code pénal. L'opposition à l'exécution des travaux publics donne lieu à l'application de l'article 433-11 du code pénal.

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires par les personnes chargées de l'étude seront à la charge de l'Etat. À défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le Tribunal Administratif de Rennes, conformément aux dispositions du code de la justice administrative.

ARTICLE 3 - Publication et notification de l'arrêté

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans la commune concernée à la diligence du maire, et ce 10 jours au moins avant toute pénétration.

Le maire certifiera cette formalité en adressant un certificat d'affichage à la Préfecture.

Il sera notifié, le cas échéant, aux propriétaires de terrains clos de murs dans les formes et délais prévus aux 2ème et 3ème paragraphes de l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892.

ARTICLE 4 - Durée de l'arrêté

Le présent arrêté sera nul et non avenu de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois suivants sa signature.

ARTICLE 5 - Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine; M. le Sous-Préfet de Saint-Malo; M. le Directeur départemental des territoires et de la mer; M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Ille-et-Vilaine; M. le Maire de la commune de Saint-Coulomb ; sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le **27 NOV. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Pierre LARREY

Ampliations :

M. HAUDOS DE POSSESSE Antoine, Mme LANCRENON Isabelle, Mme HAUDOS DE POSSESSE Béatrice, M. HAUDOS DE POSSESSE Thibault, M. NOBLET Jean, Mme NOBLET Sophie, M. NOBLET Thomas, Mme LANIESSE Catherine, M. LE BRET Jean

M. le Sous-préfet de Saint-Malo

M. le Maire de Saint-Coulomb

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Ille-et-Vilaine

M. le Directeur départemental des territoires et de la mer/ Service Usages Espaces et Environnement marins

En vertu des articles R.421.1 à 421.7 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Il est également possible d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès du préfet : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article R.421.2 du code de justice administrative, «le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet». Le tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée en utilisant l'application Télérecours : <https://www.telerecours.fr>

